

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 juillet 2020

DCM N° 20-07-16-2

Objet : Montant des indemnités de fonction des Elus Municipaux.

Rapporteur: M. le Maire

Les dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens et déterminent les modalités et les conditions d'application des indemnités de fonction pouvant être perçues par les élus.

Il est ainsi proposé de fixer ces indemnités en-deçà des taux maximum prévus réglementairement pour le Maire et les Adjoints, soit 95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum autorisé de 145% pour le Maire et 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum autorisé de 66% pour les Adjoints.

En application des dispositions de l'article L 2123-24, un Conseiller ayant délégation du Maire pourra bénéficier d'une indemnité non plafonnée fixée à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués ne dépasse pas le crédit global maximum qu'il est possible de verser au Maire et aux Adjoints.

En outre, il est proposé de fixer les indemnités des Conseillers Municipaux dans les limites prévues réglementairement, soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de vingt et un Adjoints,

CONSIDERANT que la commune compte 118 253 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 118 253 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 145% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de 118 253 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour les Conseillers Municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 comme la somme de l'indemnité du Maire et de l'indemnité maximale de l'ensemble des Adjoints au Maire,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux, des Conseillers Municipaux Délégués, et du Maire, lorsque celui-ci souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima et de l'enveloppe indemnitaire fixés par la loi.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

DE FIXER aux taux ci-après le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Municipaux Délégués, et ce dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers Municipaux: 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Conseillers Municipaux Délégués : 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

DE VERSER mensuellement les indemnités de fonction sus visées à compter de la date :

- d'installation du Conseil pour les Conseillers Municipaux, soit le 3 juillet 2020.
- d'élection du Maire, soit le 3 Juillet 2020
- d'exercice effectif des fonctions d'Adjoint ou de Conseiller Municipal Délégué, telle que figurant dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

DE REVALORISER les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Le Sénateur-Maire de Metz,
Président de Metz Métropole

François GROSDIDIER

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.6 Exercice des mandats locaux

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 2

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du Conseil Municipal**

Fonctions	Nombre	Taux appliqués	Montants mensuels (pour information : IB 1027 et valeur du point au 01.01.2017)	Total mensuel
Maire		95%	3 694,93€	3 694,93€
Adjoints	21	43%	1 672,44€	35 121,24€
Conseillers Municipaux	16	6%	233,36€	3 733,76€
Conseillers Municipaux Délégués	17	21%	816,77€	13 885,09€
Total des indemnités de fonction versées				56 435,02€